

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>e</sup> Bureau

Référence à rappeler

/ ID/2B

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
81046 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET DE LA MARNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSTALLATIONS CLASSEES

78 A 9

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-II33 du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 20 Mai 1953 modifié, rangeant les sucreries de betteraves dans les installations classées soumises à autorisation, par référence à la rubrique n° 387 de la nomenclature ;
- l'arrêté préfectoral n° 77-A-17 du 3 Août 1977 délivré à la Société BEGHIN-SAY concernant la mise en conformité de la Sucrerie de SILLERY avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 17 Août 1973 relative aux sucreries de betteraves ;
- la demande en date du 25 Avril 1978 par laquelle la Société BEGHIN-SAY sollicite un délai pour la mise en oeuvre de certaines prescriptions, dont l'application a été fixée au début de la prochaine campagne betteravière par l'arrêté sus-visé ;
- l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées à REIMS ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Juin 1978 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Sucrerie de SILLERY a satisfait en partie, au cours de la campagne écoulée, aux obligations qui lui étaient faites, notamment en matière de lutte anti-pollution.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La Société BEGHIN-SAY est autorisée à surseoir pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté, à l'application des prescriptions fixées en annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 Août 1977, relatives à :

.../...

- 1°) la réfection de l'étanchéité des bassins de décantation des eaux boueuses (Chapitre II 9 a - II° et II 9e c) ;
- 2°) la réalisation d'une aire étanche pour le stockage des écumes de carbonatation (Chapitre III - 3e) ;

**ARTICLE 2** : La Société exploitante est néanmoins tenue d'apporter une attention particulière au respect des dispositions réglementaires visant les conditions de rejet des eaux résiduaires - notamment la concentration en boues des eaux envoyées à l'épandage.- et de procéder à la mise en place d'un dispositif de régénération des résines échangeuses d'ions des installations de décalcification des jus sucrés, aboutissant à la suppression des chlorures dans les eaux résiduaires envoyées dans les bassins de décantation ;

**ARTICLE 3** : Les prescriptions fixées en annexe II de l'arrêté sus-visé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

5 - Echangeurs d'ions -

L'établissement ne procède pas à la déminéralisation des jus sucrés par échangeurs d'ions.

La régénération des résines échangeuses d'ions des installations de décalcification se fera sans apport extérieur de chlorure de sodium et ne devra entraîner aucun rejet direct ou indirect d'éluats chlorurés dans le milieu naturel.

La modification des installations de décalcification des jus sucrés en vue de satisfaire aux dispositions qui précèdent devra faire l'objet de l'établissement d'un projet technique qui sera communiqué, avant sa réalisation, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les éluats du Quentin seront utilisés en totalité à la dilution des écumes et mélangés avec ces derniers aux eaux boueuses destinées à être épandues.

9b - STATION D'EPURATION -

.....  
2°) Les effluents de la station d'épuration ne pourront être rejetés dans le milieu naturel que s'ils répondent aux caractéristiques suivantes, les valeurs indiquées étant des valeurs maximales.

en pleine charge moyenne sur 24 h.

.....  
chlorure (en Cl)

100 mg/l

100 mg/l

VII - DELAIS D'APPLICATION -

Sont applicables :

1 - à compter de la campagne 1979 - 1980

- Les dispositions des paragraphes II - 9a - II° et II - 9c relatives à la réalisation de bassins de décantation d'eaux boueuses étanches,
- Les dispositions du paragraphe III - 3 relatives à la réalisation d'une aire étanche pour recevoir les écumes de carbonatation.

2 - à compter de la campagne 1978 - 1979

- Les dispositions du paragraphe II - 5-2ème et 3ème alinéas relatives à la modification des installations de décalcification en vue de la suppression du rejet d'éluats chlorurés dans le milieu naturel.

3 - à compter de la campagne 1977 - 1978

Toutes les autres dispositions et notamment :

- Les dispositions du paragraphe II - I relatives aux purges de déconcentration.
- (le reste sans changement).

ARTICLE 4 : M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées, à REIMS, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur Divisionnaire des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de CHAMPAGNE-ARDENNE, à CHALONS SUR MARNE, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et le Maire de SILLERY qui en assurera la notification à M. le Directeur de la Sucrierie de SILLERY.

CHALONS S/MARNE, le 12 JUILLET 1978

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par Délégation  
le Chef de Bureau

Jeannine LEDRANC

Pour le Préfet  
le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet  
signé : Cyrille SCHOTT

